Critique de la raison historique : compréhension ou jugement

Autor(en): **Marguerat, Philippe**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **48 (1998)**

Heft 4: **1648, 1798, 1848**

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-81235

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Critique de la raison historique: compréhension ou jugement[1]

Philippe Marguerat

«Dans l'histoire de l'humanité, il y a des périodes où l'homme ne comprend plus ses ancêtres, son père, lui-même.» C'est en ses termes que le plus grand médiéviste français du 20e siècle – F. Lot – ouvrait son maître livre sur la crise du monde antique[2]. Termes d'actualité, qui semblent s'appliquer à la crise que traverse depuis un an la Suisse et qui regarde son attitude pendant la Seconde Guerre mondiale. Cette crise, les historiens ne l'ont pas déclenchée; mais on peut se demander s'ils n'en sont pas pour une part responsables: n'ont-ils pas, par le tumulte de leurs interprétations divergentes et discordantes, conforté l'impuissance pathétique dont témoignent les autorités suisses dans leurs réactions?

Rien de plus normal que ces discordances et ces divergences, dira-t-on peut-être? N'est-ce pas la rançon du relativisme foncier qui caractérise la nature «subjective» de l'effort d'intellection historique: chaque génération se réapproprie le passé en lui posant des questions différentes, questions qui sont fonctions de sa condition existentielle et des catégories du temps. C'est ce que le théologien R. Bultmann a appelé la précompréhension (*Vorverständnis*), élément relativiste, «constructiviste» par excellence, dont il ne faut pas sous-estimer l'importance[3]. Mais le tumulte que j'évoquais va bien au-delà: ne constatons-nous pas qu'à l'heure actuelle c'est sur le même passé à partir de questions et d'une documentation identiques que le désaccord naît?

Problème, il y a. A quoi tient-il? Il tient, me semble-t-il, à 2 grandes raisons:

1 Cet article est le texte des propros liminaires que j'ai tenus lors du colloque de novembre 1997 consacré à la Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale. De ces propos, M. P. Hug a fait un compte rendu dans le dernier numéro de la revue *Traverse*: ce compte rendu est une caricature grossière et fautive de mes propos, comme en témoigne le présent texte.

2 F. Lot: *La Fin du monde antique et le début du moyen âge.* Paris, 1927.

3 Cf. R. Bultmann: «Une exégèse sans présupposition est-elle possible», dans A. Malet: *Bultmann.* Paris, 1968, pp. 98–106. Cet élément relativiste va des questions posées et des concepts utilisés ou des hypothèses élaborées à la manière d'organiser les «intrigues» (pour reprendre le langage de P. Veyne) et aux genres narratifs ou scientifiques choisis. Cela dit, il ne faudrait pas exagérer cet élément et verser dans le relativisme absolu: une fois le cap de la problématique franchi, des procédures «objectivantes», empruntées aux sciences humaines ou à la philologie, interviennent, permettant d'atteindre, à travers les traces documentaires, la «réalité», en tout cas une certaine forme de réalité, réalité qui n'est pas le miroir que se tendrait à lui-même l'historien. Quelles que soient les interprétations élaborées, les documents, correctement interprétés (et c'est le travail de la philologie – ou critique historique), ont un droit de *veto* sur ces interprétations.

1) Il n'y a plus d'accord entre les historiens sur le but de la démarche historique: pour les uns, il s'agit de juger; pour les autres, il s'agit de comprendre. C'est une opposition de nature épistémologique.
2) Il n'y a pas non plus accord sur la manière de traiter la documentation. C'est un problème, de nature technique, lié à la controverse sur les vices et les vertus de l'«érudition» (critique historique)[4].

I. J'en viens à la première question: celle de la compréhension ou du jugement. Juger, c'est porter une appréciation morale sur le comportement d'un acteur historique individuel ou collectif. Mais le jugement pose des problèmes redoutables:

a) Il suppose d'abord l'absence de l'erreur de fait: soit l'absence d'erreurs sur les caractéristiques factuelles du comportement évalué; or, en raison des intermittences de l'érudition, ces erreurs nous guettent plus que jamais.
b) Il suppose ensuite, et surtout, l'absence de l'erreur de droit: c'est-à-dire l'absence de l'erreur sur les règles et sur les normes que l'on met en œuvre. C'est là la difficulté fondamentale: au nom de quel système de valeurs va-t-on juger? Au nom des valeurs et des normes qui sont les nôtres? La tentation est forte; elle est perverse: c'est se livrer à l'une ou l'autre de deux illusions:
   - première illusion: l'illusion d'un droit naturel pérenne, tablant sur l'homme éternel et des valeurs constantes, supra-historiques, dont nos propres valeurs seraient le reflet. Mais le puissant courant «historiciste» allemand, de Savigny et Ranke à l'actuelle *Alltagsgeschichte*, et l'histoire des mentalités à la française ou à la russe, tout comme l'anthropologie historique, nous ont révélé la vanité de ce présupposé. De fait, il n'est pas jusqu'aux catégories même de l'entendement et de la perception qui n'aient changé avec le temps;
   - deuxième illusion: celle d'une philosophie de l'histoire saisissant l'évolution comme un progrès et voyant dans l'époque actuelle, avec son système de valeurs, la fin de l 'histoire, et donc un moment absolu, d'où juger l'ensemble du passé. C'était en son temps le postulat hégélien; c'est à l'heure actuelle le postulat de l'histoire sociale allemande se réclamant de la théorie de la modernisation. Mais ce n'est précisément qu'un postulat.

Une autre tentation existe aussi: celle de juger au nom d'une morale considérée comme le terme à venir d'une évolution conçue comme la réalisation d'un plan divin ou d'une loi historique: c'est la tentation luciférienne de l'augustinisme ou du marxisme.

Tout cela relève de ce que H. Lübbe a appelé le «moralisme politique», qui est l'avatar philosophique de l'anachronisme[5] – ou du solipsisme. Aussi devons-nous nous demander s'il ne faut pas préférer une autre conception de la démarche historique: la compréhension. Comprendre: c'est, sur la base de la précompréhension, saisir le comportement des acteurs du passé en tenant compte des circonstances de leur action, des intentions qui les animent et des systèmes de valeurs qui les guident; en s'aidant aussi, il est vrai, de ce que l'on pourrait appeler le noyau du droit naturel, sorte de morale pérenne, sinon universelle; mais ce noyau, comme le suggère Hart[6], ne laisse pas d'être réduit et ambigu, si bien qu'on ne saurait l'identifier

4 J'entends par érudition ou critique historique les diverses démarches de la critique de texte ou de documents, utilisant un éventail de disciplines allant de l'écdotique et de la diplomatique à l'analyse du discours.
5 H. Lübbe: *Politischer Moralismus.* Berlin, 1987.
6 H. L. Hart: *Le Concept de droit.* Bruxelles, 1976.

à nos actuels droits de l'homme par exemple (pas plus qu'à ceux de 1789 d'ailleurs). Bien entendu, rien n'interdit dans cet effort de saisie de comparer les systèmes de valeurs du passé à nos systèmes actuels, mais il s'agit là d'une comparaison, en aucun cas d'une projection. J'ai utilisé le terme de compréhension pour caractériser cet effort. On pourrait lui substituer celui d'évaluation ou même de jugement, si l'on veut, à condition de préciser qu'il s'agit d'évaluer ou de juger en tenant compte des catégories et des normes de l'époque[7].

Une telle démarche n'équivaut pas, je le souligne, à basculer dans la contingence radicale et à justifier ce qui a existé parce que cela a existé, comme on l'a parfois reproché à l'historicisme allemand. La déportation et le génocide juifs, pour prendre cet exemple, ont constitué entre 1939 et 1945 la réalisation de certains idéaux et de certaines normes; mais ce sont des idéaux et des normes qui contrevenaient aux valeurs de la société occidentale à l'époque; des idéaux et des normes imposés par une faction conspiratrice arrivée au pouvoir et contrevenant à ce que l'on pourrait appeler l'horizon moral de la société allemande dans sa majorité. On pourrait dire de même du J inique des autorités suisses et de la réglementation de l'asile par ces autorités pendant la guerre qu'ils se condamnaient par l'exercice même du mensonge et du masquage auxquels ils acculaient ces autorités.

Considérations théoriques, dira-t-on, et sans relation avec la thématique économique qui fait l'objet du premier volet de ce colloque. Bien au contraire! Une question fondamentale est posée par d'aucuns: était-il légitime, pour la Suisse, entre 1939 et 1945, dans le cadre de la neutralité, de rendre des services économiques au *Reich* (je laisse de côté ici le problème des services parallèles rendus aux Alliés dont l'oubli constituerait une erreur de fait gravissime[8]). Bien sûr, la neutralité autorise le type de services rendus au *Reich*. Mais on peut se demander si la Suisse n'eût pas mieux fait de refuser son concours: c'eût été appliquer le principe de la neutralité «bienveillante» formulé par Grotius: «ne rien entreprendre pour le neutre, qui renforce celui qui est dans son tort et entrave celui qui est dans son droit» (1625)[9]. Principe érigé par certains historiens actuels et de nombreux journalistes en règle de *Jus cogens*, norme éthico-juridique dont ils voudraient faire la mesure de l'attitude économique de la Suisse pendant la guerre.

Cette position est plus que discutable; elle est anachronique. Elle se justifierait pour le 17e siècle, dominé par le droit naturel et par la notion de la guerre juste, fondement de la neutralité «bienveillante»; elle aurait peut-être une «certaine justification» aujourd'hui, avec le retour du droit naturel que l'on observe depuis quelque temps. Pour ce qui est du 19e siècle et de la première moitié du 20e siècle, il en va différemment.

Jusqu'en 1919 s'affirme la primauté du droit positif, caractérisé en matière de droit des conflits, par le recours illimité à la guerre et par son corollaire: l'obligation de la neutralité impartiale, «non bienveillante», telle qu'elle est sanctionnée par les Conventions de la Haye de 1907. A partir de 1919, le Pacte de la SDN, puis le pacte Briand-Kellog de 1928, en limitant ou en bannissant la guerre, semblent

7 Il est bien entendu que si l'historien n'a pas à appliquer au passé en tant qu'historien des normes anachroniques, il a le droit, sinon le devoir, en tant que citoyen, de tirer de l'étude du passé des conclusions morales – ce qui est tout autre chose.

8 Je laisse de côté aussi le fait, fondamental, que la Suisse, en raison de son encerclement par l'Axe et de la menace militaire et économique que ce dernier faisait peser sur elle, ne pouvait faire autrement que de rendre des services économiques à l'Allemagne.

9 H. Grotius: *De Jure belli ac pacis*, 1625, livre III, chapitre 17.

rouvrir la porte à la neutralité «bienveillante»; et le statut de neutralité «différentielle» reconnu à la Suisse constitue pour celle-ci un pas dans cette direction. Mais les failles du pacte de la SDN (tolérance de la guerre d'agression sous certaines conditions et non-universalité, croissante depuis 1933) ainsi que le caractère purement théorique du pacte Briand-Kellog (quasi-universel, mais privé de la ratification de l'acte d'arbitrage qui, seul, lui eût donné de la force) empêchent ces principes de s'inscrire dans le droit de la guerre et d'annuler ou de modifier les Conventions de la Haye[10]. En 1939, lorsque la guerre éclate, c'est le principe de la neutralité «non bienveillante» qui s'impose à la Suisse, principe reconnu aussi bien par l'Axe que par les Alliés, la Grande-Bretagne faisant expressément du «maintien d'une stricte neutralité» par la Suisse la condition de son respect de cette neutralité[11]. C'est visiblement là l'étalon dont relève ce que j'ai appelé «la compréhension».

On voit bien que, selon le point de vue choisi: moralisme politique ou éthique de la compréhension, il y aura désaccord dans les appréciations. Mais des deux points de vue, l'un est extra-historique.

Venons-en au second point: le problème de l'érudition. Les faits, on le sait, sont constitués ou «reconstitués» à partir des témoignages ambigus que sont les documents. Leur validité dépend de la nature et du degré de crédibilité de ces documents, lesquels sont déterminés par l'érudition (ou critique historique). D'où l'importance capitale de la critique, qui est la condition de l'absence de l'erreur de fait, et qui reste, comme l'a dit F. Graus, peu suspect de positivisme pourtant, «la plus grande conquête de l'histoire en tant que discipline scientifique»[12]. Mais héritiers de l'anathème proféré par les *Annales*, nous sommes enclins à négliger les règles et les principes de la critique. L'usage se généralise de brandir des documents isolés: des documents choisis arbitrairement, sans que l'on se pose la question de leur crédibilité et de leur biais discursif; sans que l'on se demande de quels dossiers archivistiques ils proviennent. Documents prêts dans ces conditions à servir de tremplins à n'importe quelle interprétation. Faut-il un exemple? On a longtemps cru que le «réduit national» visait à une volonté de défense armée. Ne correspond-il pas plutôt, se demande-t-on maintenant, au désir de libérer de la main d'œuvre pour faire tourner l'industrie suisse au profit du Reich? L'hypothèse contestatrice a pour elle une base documentaire: un procès-verbal isolé consignant des propos du commandant de corps U. Wille[13]. Toute la question est de savoir s'il ne convient pas de réintégrer ce procès-verbal dans le dossier archivistique dont il n'est qu'une pièce, dossier dont l'examen attentif éclaire le témoignage de Wille et relativise la position et le poids de cet officier dans le processus de décision, ce qui conduit à écarter l'hypothèse en question.

Dans un registre un peu différent se rencontre de plus en plus souvent une attitude analogue, procédant du même laxisme: le refus de comprendre et de tenir

10 Le retour de la Suisse à la neutralité intégrale en 1938, retour agréé par la SDN, ne fait que confirmer l'échec de la tentative de neutralité «bienveillante» de l'Entre-Deux-guerres.

11 Cf. Lettre du *Foreign Office* à Paravicini, ministre de Suisse à Londres, 1./7. 9. 1939: «... HM's Government in the U.K. will, in accordance with their traditional policy, be resolutely determined to respect this neutrality [de la Suisse. P.M.] in full, so long as Switzerland for her part takes all possible measures to defend and maintain a strict neutrality» (cité dans E. Bonjour: *Geschichte der schweizerischen Neutralität*, vol. VII, Bâle/Stuttgart, p. 26).

12 F. Graus: «Die Einheit der Geschichte», dans *Historische Zeitschrift*, vol. 231, 1980, p. 646.

13 Cf. Procès-verbal de la conférence du Haut commandement de l'armée tenue le 22. 6. 1940, cité dans *Documents diplomatiques suisses*, vol. XIII, p. 758.

compte des mécanismes économiques, mécanismes dénoncés comme des *alibis*. Ces mécanismes, c'est vrai, peuvent être des *alibis*; mais ils sont surtout ce que le philosophe Cassirer a appelé des «formes symboliques». Leur méconnaissance en tout cas ne peut qu'aboutir à obscurcir les problématiques. Si l'on ne saisit pas leurs ressorts, comment comprendre, pour prendre cet exemple, que les «crédits de *clearing*» au IIIe *Reich* et les achats de dollars-or dits «commerciaux» aux Alliés constituent des opérations analogues: ce sont tous deux des avances sur gage bloqué (*Reichsmark* ici, or là), constat qui a son importance si l'on veut apprécier le rôle exact de l'économie suisse entre les deux camps. Et que dire des fameux achats d'or «allemand», si l'on se refuse à voir que les considérations techniques dont s'inspire la *BNS* sont autre chose que de simples justifications: ce sont les conditions qui font du franc suisse une monnaie internationale – la monnaie internationale par excellence – et qui contribuent ainsi à protéger d'une invasion allemande la Suisse et sa population, y compris sa population d'origine juive[14].

Il est temps de conclure: si les historiens acceptent, je ne dis pas d'adopter la même position épistémologique – ce qui me paraît impossible –, mais de dire clairement de quelle position ils parlent et à travers quels types d'arguments et de documents ils font parler le passé, alors peut-être pourront-ils à questions identiques apporter des réponses se rapprochant. Ou, si les réponses ne se rapprochent pas, sauront-ils au moins pourquoi – et les autres aussi. Il y va de leur crédibilité.

14 Ce dernier exemple pose, on le notera, un problème fondamental: peut-on porter un jugement sur un acte ou un comportement en tenant compte des intentions qui le motivent seulement et en faisant abstraction de ses conséquences?